

## **TVA sur les prestations des infirmiers : ce sont les qualifications professionnelles qui sont importantes**

(20 mars 2020)

(Note sous CJUE, 5 mars 2020, aff. C-48/19, X-GmbH)

Christian Amand, Avocat, Xirius

Une société allemande X effectuait des consultations téléphoniques sur différents sujets concernant la santé et a conduit des programmes d'accompagnement de patients souffrant de maladies chroniques ou de longue durée. Ces prestations étaient assurées par des infirmiers et des assistants médicaux ayant une formation de coach santé. Leur objectif était d'améliorer la compréhension de la maladie, le respect du traitement médicamenteux en vue d'éviter des erreurs de médication et l'isolement social. Le bureau des impôts Z a estimé que les opérations étaient soumises à la TVA. L'affaire est portée devant les tribunaux qui interrogent la Cour de justice.

La Cour de justice estime que ces prestations fournies par téléphone sont exemptées de TVA puisque :

- elles poursuivent une finalité thérapeutique ;
- la directive TVA n'impose pas de qualifications autres que celles normalement exigées des infirmiers.

La Cour rappelle que si les États ont un certain pouvoir d'appréciation pour définir les professions dans le cadre desquelles l'exercice de soins à la personne est exempté de TVA, ce pouvoir n'est toutefois pas illimité. Les États doivent tenir compte de ce que l'exonération s'applique uniquement aux prestations de soins à la personne qui sont fournies par des prestataires possédant les qualifications professionnelles requises. L'exigence d'un niveau de qualité suffisant s'applique indépendamment du moyen choisi pour la fourniture de la prestation.

### ***Une décision importante pour la Belgique***

Cet arrêt est intéressant, tout d'abord parce que suite à l'arrêt de la Cour de justice du 27 juin 2019, aff. C-597/17, *Belgisch Syndicaat van Chiropraxie* et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2019, la Belgique est obligée de revoir en profondeur la description des qualifications professionnelles nécessaires à l'exemption de TVA des professions paramédicales.

Ensuite, des agences d'interim et des fonctionnaires affirment que la mise à disposition de personnel infirmier par des agences d'interim serait taxable ou, pour le moins, que l'exemption de TVA ne serait qu'une « tolérance administrative » laissée au libre choix des parties. Les arguments avancés sont les suivants :

- selon une décision administrative n° ET 5312 du 5 octobre 1971 en matière de travaux immobiliers, la mise à disposition de personnel est soumise au taux normal, sans qu'il faille avoir égard à la nature du travail exécuté par le personnel. Toutefois, étant donné qu'il est parfois malaisé de distinguer le contrat de sous-entreprise d'ouvrage de la mise à disposition de personnel, l'administration ne critiquera pas l'interprétation donnée par les parties ;
- en réponse à la question parlementaire n° 183 du 7 décembre 1995 posée par le député Louis Michel, le ministre des Finances a confirmé que la nature des travaux est sans importance ;
- dans l'affaire, dans l'affaire C-218/10, *ADV Allround Vermittlungs*, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'exemption de TVA en faveur des services étroitement liés à l'aide et la sécurité sociales n'incluait pas les prestations de mise à disposition de personnel infirmier par une agence d'interim.

Cette argumentation est pour le moins spéieuse. Ce n'est pas parce que l'activité des infirmiers est taxable sur la base des règles générales et qu'elle n'est pas visée par l'exemption en faveur de la sécurité sociale que l'exemption spécifique prévue par l'article 44, § 1er, 2°, du Code la TVA en faveur des prestations des infirmiers cesserait subitement de s'appliquer. Et comme la Cour de justice le rappelle fort à propos, les critères déterminants pour l'exemption sont les soins à la personne et une compétence reconnue. Peu importe que les services soient fournis par téléphone ou par une agence d'interim.



Christian Amand

Avenue Tedescolaan 7

1160 Bruxelles - Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55

Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be)

Website: <http://www.xirius.be>